



## Arrêt

**n°156 014 du 4 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°141227 du 15 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DEBANDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 août 2014, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire auprès de l'Ambassade de Belgique à Beyrouth en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre sa fille, son beau-fils et ses petits-enfants.

1.2. Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui a été suspendue en procédure d'extrême urgence par un arrêt n° 141.227 du 18 mars 2015 du présent Conseil, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Défaut de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire. En effet, l'intéressée a un emploi au pays d'origine et ne dépend donc pas*

*financièrement de sa fille en Belgique. De plus, l'intéressée n'est pas isolée en Syrie puisqu'elle y a encore de la famille dont son époux avec qui elle vit actuellement. Défaut de la preuve que sa fille et son beau fils disposent de revenus suffisants pour la prendre en charge. De même, elle ne prouve pas avoir des revenus personnels suffisants pour vivre en Belgique. Enfin, la fille et le beau fils de l'intéressée peuvent faire appel aux structures d'aide sociale existantes en Belgique pour les soulager dans l'éducation de leurs enfants ainsi que dans l'accompagnement de la maladie de monsieur [A.M.]. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour provisoire introduite par l'intéressée sur base de l'article 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 est rejetée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de : *« Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».*

Elle fait valoir à cet égard qu' *« il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité syrienne et qu'elle se trouve en Syrie actuellement ».*

Elle soutient qu' *« il est bien connu que la Syrie connaît, à l'heure actuelle, une situation instable caractérisée par la commission de nombreuses violences et de graves violations des droits de l'homme, raison pour laquelle les instances d'asile en Belgique offrent une protection à tous les Syriens arrivant en Belgique »*, se réfère à des rapports d'organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales récentes, dont elle cite des extraites, *« faisant état d'informations inquiétantes quant à la situation sécuritaire générale en Syrie »* et estime que *« cette situation n'est nullement contestée par la partie défenderesse »*. Elle ajoute qu' *« après une période de relative sécurité au début du conflit, la région de Latakia [où la requérante réside actuellement] est actuellement également pleinement impliquée dans le conflit. Dans sa situation actuelle à Latakia, la requérante encourt alors en permanence un risque d'atteinte à sa vie ou son intégrité physique et un risque de traitement inhumain et dégradant ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement motivé sa décision quant à l'article 3 de la CEDH, alors que *« le risque d'une violation de cet article a été invoqué à l'appui de la demande, par le biais du courrier d'accompagnement rédigé par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés du 13 aout 2014, qui contenait les arguments suivants : « De ernst van de situatie in Syrië wordt erkend door de Belgische autoriteiten die ten minste het subsidiaire beschermingsstatus toekennen aan bijna al de asielaanvragers in België. Door het loutere feit zich te bevinden op het Syrische grondgebied loopt men een groot risico op ernstig leed. Er is niet genoeg water en voedsel, zelf als ze ervoor kunnen betalen. Het aantal doden in de burgeroorlog bereikte in juli 2014 de grens van 170.000, onder wie ook talloze burgers. Het risico op een schending van artikel 3 EVRM staat dus vast. Mevrouw A. doet beroep op artikel 3 EVRM om de humanitaire situatie waarin ze zich bevindt in acht te nemen bij de beoordeling van haar visumaanvraag. Mevrouw ARNAOUT leeft in continue angst voor geweld en de dood. [...] Gezien de algemeen gekende oorlogssituatie in Syrië, de eerdere veroordelingen in gelijkaardige zaken (o.a. RvV 20 januari 2012, nr. 73.660; RvV 28 februari 2012; Rb. Luik KG 30 maart 2012, nr. 12/250/C), kan het risico op een schending van artikel 3 EVRM in casu niet worden genegeerd.» »*. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de n'avoir effectué *« aucun examen de cette situation particulière au regard de l'article 3 de la CEDH et ce alors que la partie requérante avait dûment informé la partie défenderesse des éléments qu'elle entendait faire valoir quant à ce[,] la décision attaquée mentionn[ant] simplement qu'il y a « défaut de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire » et que « l'intéressée n'est pas isolée en Syrie puisqu'elle y a encore de la famille dont son époux avec qui elle vit actuellement », sans répondre aux motifs humanitaires déduits d'une violation de l'article 3 CEDH développées dans le courrier d'accompagnement rédigé par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés ».*

Elle soutient enfin que *« le fait que la partie requérante est Syrienne et se trouve actuellement en Syrie, où une guerre civile sévit, devrait d'ailleurs suffire pour accorder un visa humanitaire ».*

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

3.2. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans un courrier du CBAR daté du 13 août 2014, la partie requérante a fait notamment valoir : « *De ernst van de situatie in Syrië wordt erkend door de Belgische autoriteiten die ten minste het subsidiaire beschermingsstatus toekennen aan bijna al de asielaanvragers in België. Door het loutere feit zich te bevinden op het Syrische grondgebied loopt men een groot risico op ernstig leed. Er is niet genoeg water en voedsel, zelf als ze ervoor kunnen betalen. Het aantal doden in de burgeroorlog bereikte in juli 2014 de grens van 170.000, onder wie ook talloze burgers. Het risico op een schending van artikel 3 EVRM staat dus vast. Mevrouw [A.] doet beroep op artikel 3 EVRM om de humanitaire situatie waarin ze zich bevindt in acht te nemen bij de beoordeling van haar visumaanvraag. Mevrouw [A.] leeft in continue angst voor geweld en de dood. [...] Gezien de algemeen gekende oorlogssituatie in Syrië, de eerdere veroordelingen in gelijkaardige zaken (o.a. RvV 20 januari 2012, nr. 73.660; RvV 28 februari 2012; Rb. Luik KG 30 maart 2012, nr. 12/250/C), kan het risico op een schending van artikel 3 EVRM in casu niet worden genegeerd.* ».

Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que ce courrier a été transmis à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Cependant, il relève, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération cette situation particulière. Force est de constater que la partie défenderesse n'a apporté aucune réponse aux éléments tenant à la situation sécuritaire en Syrie ainsi invoqués dans le courrier susmentionné et dûment étayés par la partie requérante. Or, il appartenait à la partie défenderesse, sous l'angle de la motivation formelle, de répondre à ces éléments, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime que, ce faisant, elle ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé et doit dès lors être annulé. La deuxième branche du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de visa, prise le 12 décembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET